

PREFET AVEYRON

Arrêté du 03 décembre 2015

Objet : Classement en 2^{ème} catégorie piscicole de l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article R. 436 - 43,
vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, fixant le classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles,
vu le décret n° 97 – 482 du 09 mai 1997 qui transfère aux préfets la prérogative de pouvoir au classement piscicole des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce,
vu l'arrêté préfectoral n° 2008-289-1 du 15 octobre 2008, approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Aveyron,
vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0006 du 15 décembre 2010 modifié, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la demande de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui sollicite le classement en 2^{ème} catégorie piscicole de l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage,
vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant que les espèces piscicoles qui peuplent l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage ne sont pas représentatives d'un plan d'eau classé en première catégorie piscicole du fait, en particulier, d'une température de l'eau incompatible avec l'exigence thermique des salmonidés,

Considérant l'objectif de faire coïncider la réalité biologique et le classement piscicole de l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage ;

Arrête :

Article 1er : Le classement piscicole de l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage, communes de Pont de Salars et Canet de Salars, est modifié comme suit :

L'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à partir du 01 janvier 2016 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
les maires et adjoints concernés,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 décembre 2015

**Pour le directeur départemental
le chef du service Eau et Biodiversité**



Renaud RECH